

—On sait qu'un double mouvement de pétitions en sens contraire s'est récemment produit en France. On demandait l'expulsion des Jésuites et l'application à la Franc-Maçonnerie de la loi concernant les sociétés secrètes. Le rapporteur de la commission chargée d'examiner ces pétitions se trouvait être le fameux F. Pochon, dont le nom est irrévocablement attaché aux idées les plus sectaires en matière d'enseignement.

Ses rapports sont typiques. Les voici :

Pétitions nos. 1341. (déposée par M. Abel Bernard, député de Vaucluse). 1407 (déposée par M. de La Porte, député des Deux-Sèvres.) 1457 (déposée par M. Gallot, député de l'Yonne), 1479 (déposée par M. Dubief, député de Saône-et-Loire), 1492 (déposée par M. Denécheau, député de l'Aisne).

Un grand nombre de citoyens de divers départements demandent l'expulsion des Jésuites.

Motifs de la Commission.—Attendu que par décret du 30 mars 1880, un délai de trois mois était accordé à la Congrégation ou association non autorisée dite de Jésus, pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

La Commission décide de renvoyer les pétitions ci-dessus visées à M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en l'invitant à mettre à exécution le dit décret du 30 mars 1880, et à en étendre les effets à toutes les Congrégations non autorisées qui, plus que jamais, sont un danger permanent pour la sûreté de l'Etat et mettent en péril l'existence de la République. (*Renvoi au président du Conseil, ministre de l'Intérieur.*)

Voici le 2e rapport :

Pétitions Nos. 1343 (déposée par M. le marquis de l'Estourbeillon, député du Morbihan), 1348 (déposée par M. Napoléon Magne, député de la Dordogne), 1377 (déposée par M. le duc de Rohan, député du Morbihan), 1411 (déposée par M. l'abbé Lemire, député du Nord).

Un grand nombre d'habitants de divers départements demandent que l'article 13 du décret-loi des 28 juillet et 2 août 1848, relatif aux Sociétés secrètes, soit appliqué à la Franc-Maçonnerie.

MOTIFS DE LA COMMISSION

La Commission.

Attendu que la Franc-Maçonnerie ne peut, en aucune façon, être assimilée aux Sociétés secrètes, comme le prétendent les pétitionnaires.

Qu'elle agit, au contraire, absolument au grand jour ; que, du reste, son existence officielle a été reconnue par tous les gouvernements, puisque, même sous le régime impérial, c'était l'empereur lui-même qui en nommait le Grand Maître ;

Qu'au surplus, la Franc-Maçonnerie ne fait et n'a jamais fait courir aucun danger pour la sûreté de l'Etat ;

Qu'elle a toujours défendu énergiquement les idées libérales, et que c'est parmi ses membres que se trouvent les plus ardents défenseurs de la société moderne et de la République.